

**AVENANT N°1**  
**A L'ACCORD SUR LA TRANSFORMATION DE LA CRAF EN INSTITUTION DE GESTION DE**  
**RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DU 14 DECEMBRE 2009**

**PREAMBULE / CONTEXTE**

En application de l'article 116 de la loi du 23 août 2003, portant réforme des retraites, et par accord collectif du 14 décembre 2009, la société Air France et les organisations syndicales représentatives du personnel au sol ont décidé la transformation de la CRAF en IGRS.

Dans ce même accord (article 4), il a été décidé que les réserves de la CRAF seraient transférées :

- pour moitié à AXA France Vie, en coassurance avec NOVALIS Prévoyance,
- pour moitié à CARDIF Assurance Vie.

Deux contrats d'assurance ont donc été conclus, respectivement le 15 décembre 2009 avec AXA et NOVALIS, et le 16 décembre avec CARDIF.

Les réserves ont été transférées fin 2009.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'IGRS-CRAF appelle tous les mois auprès de chacun des deux assureurs la moitié du montant nécessaire au paiement des pensions. De même, la dotation Air France prévue à l'article 3 de l'accord collectif précité est versée par moitié à chaque assureur.

Après plusieurs années d'expérimentation, il apparaît toutefois que le choix d'un seul assureur serait plus adapté car il permettrait non seulement d'assouplir et d'optimiser la gestion des réserves, mais également de réduire significativement les frais de gestion.

La performance du fond en euros (actif général) d'AXA étant régulièrement supérieure à celle de CARDIF, le choix de cet assureur s'impose comme étant le plus pertinent.

**En conséquence, le premier paragraphe de l'article 4 de l'accord du 14 décembre 2009 est modifié par l'article 1 du présent avenant comme suit :**

**Article 1**

Les organismes assureurs désignés sont :

AXA France Vie, en coassurance avec NOVALIS. Les co-assureurs participent pour respectivement les quotes-parts suivantes :

- AXA France Vie : 80% qui exerce les fonctions de co-assureur apériteur,
- NOVALIS : 20% qui exerce les fonctions de co-assureur.

La suite de l'article 4 est inchangée

Handwritten signatures and initials: PL, MS, I, NB, NW, MF, RW.

**Article 2 - FORMALITES DE DEPOT**


Le présent avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

**Article 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'inscrit dans les conditions de durée de l'accord du 14 décembre 2009.

Fait à Roissy, Le 29 OCTOBRE 2012.

Pour la société Air France, Monsieur Xavier Broseta, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Politique Sociale :



Pour les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF

Nicolas LESTIE

CFE-CGC

CGT Air France

Nyfort FORTEA

FO

Philippe Chevonnez

UNSA Aérien Air France

Marc SACADIN

Nicolas GUYZÉ